



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 119915

## Texte de la question

M. Michel Voisin souhaite appeler l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur les conditions de dispense de permis de conduire pour l'utilisation d'un tracteur agricole et plus particulièrement concernant les exploitants forestiers au titre d'activité annexe. En effet, l'article R. 221-20 du code de la route stipule : « I. - Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules et appareils agricoles ou forestiers, attachés à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole. » Ainsi, la règle en matière de conduite de tracteurs agricoles semble être la dispense de permis de conduire car, sauf exceptions, un tracteur est attaché à une exploitation. En outre, les retraités agricoles pouvant justifier d'une affiliation à la MSA peuvent se voir attribuer un numéro d'exploitant et donc être eux aussi dispensés de permis de conduire ; le nombre d'utilisateurs de tracteurs agricoles devant être titulaire d'un permis de conduire est réduit d'autant ; désormais, les exploitants de forêts au titre d'activités annexes sont parmi les seules personnes ne pouvant être dispensées de permis de conduire pour l'utilisation de leur tracteur agricole. Or notre pays est particulièrement boisé et les exploitants forestiers au titre « d'activité annexe » contribuent grandement à l'entretien et la sécurisation de nos forêts (coupe de bois de feu, entretien des chemins...). Par ailleurs, par leur travail au quotidien dans les forêts, ils permettent de décharger la collectivité de charges importantes ; seulement, pour ce faire, ils ont besoin de pouvoir utiliser des tracteurs pour ces travaux qui ne sauraient être confiés à des prestataires extérieurs en raison de coûts prohibitifs que cela occasionnerait. Aussi les conditions de dispense de permis de conduire pour l'utilisation d'un tracteur devraient et pourraient être élargies - par exemple - à tout contribuable, personne physique, déclarant l'exploitation à titre annexe d'une parcelle forestière. En effet, il apparaît fondamental de tout faire pour que le nombre de nos concitoyens exploitant les forêts à titre annexe se développe et qu'ils puissent bénéficier des conditions les plus favorables pour ce faire. Il souhaite connaître la position et les intentions du Gouvernement sur cette question.

## Texte de la réponse

La règle générale en matière de conduite de véhicules automobiles prévoit que le conducteur soit en possession d'un permis de conduire, dont la catégorie est définie à l'article R. 221-4 du code de la route. Conformément à ce texte, la ou les catégories de permis de conduire exigées pour la conduite d'un tracteur, à savoir B, E(B), C ou E(C), sont définies en fonction du poids total autorisé en charge du véhicule et, le cas échéant, de sa remorque. Par exception stricte à cette règle, l'article R. 221-20 du code de la route prévoit notamment que le conducteur d'un tracteur agricole ou forestier, attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole, est dispensé de permis de conduire sous réserve de satisfaire à l'âge minimum réglementaire fixé par ce texte. Ces dispositions découlent de la directive européenne de juillet 1991 sur le permis de conduire. Au sens de l'article 3 de ce texte, les « tracteurs agricoles ou forestiers » ne font pas partie des « automobiles » pour lesquelles s'appliquent les catégories du permis de conduire. Il revient aux États membres d'instaurer ou non un permis spécifique pour les tracteurs agricoles : la France a choisi de conserver au bénéfice de ces véhicules la dérogation dont ils bénéficiaient de manière

traditionnelle. Le texte européen encadre très strictement cette dérogation qui ne peut être étendue à d'autres catégories de véhicules, même affectés à des usages de service public. Tout texte contraire à la directive européenne serait susceptible d'être annulé par le juge. Or les tracteurs utilisés par les particuliers notamment dans le cadre de l'affouage ou de la sylviculture exercée au titre d'une activité annexe, mais également ceux utilisés par les collectivités territoriales, les entreprises de travaux publics, les entreprises industrielles ou les services de l'État, ne peuvent être attachés à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole, au sens de l'article R. 221-20 précité : leurs conducteurs sont donc tenus de respecter la règle générale, c'est-à-dire la possession d'un permis de conduire correspondant. Par ailleurs, le permis de conduire constituant un levier important parmi les dispositifs mis en oeuvre par l'ensemble des États membres de l'Union européenne pour lutter contre l'insécurité routière, il n'est pas envisageable de soutenir une proposition auprès des instances communautaires en vue d'étendre la dispense de permis de conduire à d'autres cas que celui prévu actuellement. Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, conscient de cette difficulté a demandé à ses services de rechercher des solutions pratiques au problème qui se pose. A cet égard, une nouvelle directive relative au permis de conduire en date du 20 décembre 2006 a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 30 décembre 2006. Les États membres ont jusqu'au 19 janvier 2011 pour prendre les textes réglementaires nécessaires à sa transposition et doivent l'appliquer au plus tard le 19 janvier 2013. Dans le cadre des possibilités offertes par ce texte, plus particulièrement avec la création des sous-catégories C1 et C1+E du permis de conduire, vont être examinées les conditions dans lesquelles une amélioration de la réglementation applicable en France et relative à la conduite des tracteurs pourrait être envisagée.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Voisin](#)

**Circonscription :** Ain (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 119915

**Rubrique :** Sécurité routière

**Ministère interrogé :** transports, équipement, tourisme et mer

**Ministère attributaire :** transports, équipement, tourisme et mer

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 mars 2007, page 2343

**Réponse publiée le :** 8 mai 2007, page 4344